Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_12-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTE DE CANDIDATURES

N°A-2026-12

REPUBLIQUE FRANCAISE

GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier 74100 ETREMBIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Séance du : **22 mai 2026**

Convocation du : **13 mai 2026**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Présidente de séance : Monsieur Nicolas Tereins

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick Antoine

Membres présents : Patrick Antoine, Marion Barges-Delatttre, Ingrid Carini, Badia Chalel, Gabriel Doublet, Roxane Dupommier, David Haeberli, Bertrand Konate, Françoise Magdelaine, Béatrice Manzoni, Jean-Marie Martin, Sandra Salvatge, Nicolas Tereins,

Membres représentés : /

Membres excusés : /

Le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS) doit désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), commission permanente obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que la CAO est l'instance compétente pour décider l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs / 432 000 € HT pour les entités adjudicatrices et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux). La CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT qui renvoie à l'article L.1411-5 du même code portant sur la composition de la commission de délégation de service public, la CAO est composée, s'agissant de ses membres à voix délibératives :

- De l'autorité habilité à signer le contrat, ou son représentant ;
- De 5 membres titulaires élus au sein de l'Assemblée ;
- De 5 membres suppléants élus au sein de l'Assemblée (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste, parmi les membres de l'Assemblée et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_12-DE

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

De même, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » de candidats. Aussi, il est proposé que le dépôt des listes soit opéré de la manière suivante :

- Dépôt de liste en main propre au Président du GLCT TS par un membre de la liste concernée au cours de la séance de l'Assemblée avant l'ouverture du scrutin ;

- Liste écrite comportant par ordre de numérotation (1 à 10) les prénoms et noms des candidats. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. Les suppléants ne sont pas affectés à un potentiel membre titulaire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres appelés à siéger au sein de la CAO.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE l'installation d'une Commission d'appel d'offres ;

FIXE les conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'appel d'offres selon les dispositions exposées ci-dessus.

Le Président,
Nicolas Terrens

28 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.